

# **NUMÉRO DU BON DE COMMANDE : XXXXX**

# **CONVENTION DE SERVICES**

La présente Convention de services, y compris les annexes A, B et C jointes aux présentes (la présente « Convention ») prend effet à la date indiquée à l'annexe A (la « Date de début ») entre **Exportation et développement Canada (« EDC »)**, dont le siège social est situé au 150, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1K3, et **NOM LÉGAL DU FOURNISSEUR** (le « Fournisseur ») dont le siège social est situé à Adresse, ville, code postal.

# 1. SERVICES, LIVRABLES ET REPRÉSENTANT

- 1.1 Par les présentes, EDC engage le Fournisseur pour qu'il lui fournisse les services (les « Services ») et les produits du travail (les « Livrables ») décrits à l'annexe A, à partir de la Date de début indiquée à l'annexe A.
- 1.2 Si une ou des personnes sont nommément désignées dans une annexe A pour fournir les services (le « Représentant »), EDC engage le Fournisseur à la condition expresse et essentielle que les Services régis par cette annexe A soient fournis par ledit Représentant, et non par une autre personne. Si le Représentant n'est plus : i) apte ou disposé à fournir les Services; ou ii) en service actif auprès du Fournisseur ou employé par celui-ci pour quelque raison que ce soit, EDC pourra résilier immédiatement l'annexe A applicable moyennant un avis écrit, sans préjudice de ses droits aux présentes. Nonobstant la phrase précédente, le Fournisseur peut, avec le consentement écrit préalable d'EDC, remplacer le Représentant par une autre personne qu'EDC juge raisonnablement satisfaisante.
- 1.3 Le Fournisseur obtiendra le consentement écrit d'EDC avant de sous-traiter une partie des Services, d'en autoriser la sous-traitance ou de remplacer un sous-traitant. En cas de recours à la sous-traitance, le Fournisseur veillera, sauf indication contraire écrite d'EDC, à ce que le sous-traitant soit lié par des conditions conformes en substance à celles de la Convention.

#### 2. HONORAIRES, DÉPENSES ET TAXES

- 2.1 En contrepartie des services et des livrables fournis par le Fournisseur à EDC en vertu de la présente Convention, le Fournisseur reçoit les honoraires stipulés à l'annexe A. Même si les honoraires à l'annexe A ne précisent peut-être pas les taxes (taxe de vente, taxe sur les produits et services, taxe d'accise et taxe sur la valeur ajoutée) applicables et autres taxes similaires, qu'elles soient du ressort fédéral ou autre, les taxes devraient être imputées à EDC dans le cours normal, et le Fournisseur peut faire l'objet d'une retenue à la source en vertu du droit canadien. Toutes les taxes doivent être inscrites séparément sur chaque facture. Les factures doivent être présentées à l'attention des Comptes fournisseurs comme il est précisé à l'annexe A.
- 2.2 Sauf indication contraire dans une annexe A, EDC ne remboursera pas les dépenses et autres frais engagés par le Fournisseur s'ils ne sont pas compris dans les honoraires indiqués à l'annexe A.
- 2.3 Si des honoraires à verser au Fournisseur sont assujettis à des retenues d'impôt, EDC retiendra ces sommes et les versera à l'autorité fiscale compétente, à moins que le Fournisseur ne remette à EDC un certificat d'exemption ou d'exonération. Sous réception d'un avis écrit du Fournisseur, EDC donnera une confirmation écrite de ces retenues et versements.

#### 3. **EXPIRATION OU RÉSILIATION**

- 3.1 La Convention prend fin à la date indiquée à l'annexe A, sauf si elle est résiliée conformément aux conditions de la présente Convention.
- 3.2 L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention ou une annexe A en particulier :
  - (a) en tout temps, pour des raisons de convenance, moyennant un préavis écrit de quatorze (14) jours à l'autre partie; ou

- (b) dès l'envoi d'un avis écrit, si l'autre partie devient insolvable ou fait l'objet d'une faillite, d'une curatelle, d'une mise sous séquestre ou de procédures similaires.
- 3.3 EDC peut également résilier la Convention ou une annexe A en particulier, sans préjudice de ses droits aux présentes :
  - (a) conformément à l'article 1 de la présente Convention;
  - (a) à tout moment moyennant un avis écrit, si le Fournisseur, le représentant ou un sous-traitant, selon le cas : i) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences en matière de sécurité; ii) viole l'article 5.4 de la Convention ou une disposition de l'annexe B ou C jointes aux présentes, selon le cas; ou
  - (b) si le Fournisseur viole une disposition de la Convention, autre que l'article 5.4 de la Convention ou une disposition des annexes B ou C jointes aux présentes, et omet de remédier à cette violation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après en avoir été avisé par écrit.
- 3.4 Tout renouvellement ou toute prorogation de la prestation des Services par le Fournisseur au-delà de la durée de la Convention nécessite la signature d'une nouvelle convention de services portant un nouveau numéro de bon de commande.

# 4. CONSÉQUENCES DE L'EXPIRATION OU DE LA RÉSILIATION

- 4.1 En cas d'expiration de la Convention ou d'une annexe A en particulier, ou de leur résiliation, pour quelque motif que ce soit, EDC paiera le Fournisseur pour tous les Services rendus et les Livrables fournis de façon satisfaisante en vertu de la Convention ou d'une annexe A en particulier, selon le cas, et lui remboursera toutes les dépenses admissibles engagées de façon raisonnable et satisfaisante avant ladite expiration ou résiliation. EDC n'aura aucune autre obligation envers le Fournisseur à l'égard des coûts, pertes ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de cette expiration ou résiliation.
- 4.2 En cas de résiliation de la Convention ou d'une annexe A en particulier par EDC pour tout motif autre que des raisons pratiques, ou par le Fournisseur pour quelque motif que ce soit, EDC pourra retenir toute somme due au Fournisseur aux termes de la Convention ou de l'annexe A ayant fait l'objet de la résiliation, selon le cas, et utiliser cette retenue pour s'indemniser de toute somme dont le Fournisseur lui est par conséquent redevable et des coûts excédentaires assumés par EDC pour achever les Services ou les Livrables prévus dans la Convention ou l'annexe A ayant fait l'objet de la résiliation, selon le cas. Tout montant retenu qui ne sert pas à indemniser EDC sera versé au Fournisseur lorsqu'EDC déterminera, à sa seule discrétion, qu'elle a été suffisamment indemnisée.
- À l'expiration ou à la résiliation de la Convention, le Fournisseur devra rendre immédiatement à EDC la totalité des dossiers, fichiers, listes, documents (y compris sur support électronique), équipements, logiciels, actifs de propriété intellectuelle et autres biens appartenant à EDC, sauf instruction écrite contraire d'EDC. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16, et des annexes A, B et C des présentes resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Convention. Nonobstant toute disposition contraire de la Convention, le Fournisseur peut conserver des archives de l'information dont les fichiers ou les données sont impossibles à supprimer, pourvu qu'il continue de se conformer aux dispositions de l'annexe B pour la durée de la période de conservation.

### 5. **DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS**

- 5.1 Par les présentes, le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit :
  - (a) Il a le pouvoir et la capacité de conclure la Convention, et ni lui ni le Représentant ne sont liés par aucune clause restrictive ni aucune autre obligation juridique ou contractuelle empêchant le Fournisseur ou le Représentant d'assurer les Services ou de fournir les Livrables.
  - (b) Aucun des Services ou des Livrables ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'autrui, et EDC a le droit d'utiliser les Services et les Livrables sans aucune restriction ni obligation envers quiconque.
  - (c) Ni le Fournisseur, ni le Représentant, ni aucun autre employé ou mandataire du Fournisseur n'entretient, avec EDC, ses employés ou une tierce partie avec laquelle EDC s'est engagée par contrat, une relation qui créerait pour lui un conflit d'intérêts relativement à la Convention, aux Services ou aux Livrables.
  - (d) Le Fournisseur est, le cas échéant, dûment inscrit aux termes de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada).

5.2 Par les présentes, le Fournisseur s'engage envers EDC à :

- (a) assurer les Services avec le plus grand soin, d'une manière rapide, professionnelle, compétente et conforme aux normes professionnelles applicables;
- (b) produire des Livrables qui satisfont aux exigences et aux spécifications énoncées à l'annexe A applicable;
- (c) maintenir en vigueur sa propre assurance commerciale et, à la demande d'EDC, fournir une preuve de cette assurance;
- (d) satisfaire en tout temps aux exigences gouvernementales en matière de filtrage de sécurité qu'EDC estime nécessaires de temps à autre, s'assurer que ses employés et mandataires, y compris le Représentant, satisfont en tout temps à ces exigences, et faire en sorte qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à ces exigences, lesquelles peuvent comprendre la vérification des renseignements personnels, des études, des qualifications professionnelles et des antécédents d'emploi, et d'autres vérifications semblables; ces exigences comportent une vérification de vos données personnelles, de votre formation, de vos antécédents professionnels et d'autres vérifications semblables;
- (e) aviser EDC immédiatement en cas de conflit d'intérêts, comme il est précisé à l'article 5.1c);
- (f) s'assurer que toute personne qui fournit des Services au Canada détient tous les permis nécessaires et est autorisée à travailler au Canada.
- 5.3 Le Fournisseur reconnaît l'engagement d'EDC envers l'équité et la diversité en matière d'emploi. EDC encourage le Fournisseur à faire une place aux groupes fréquemment victimes de discrimination au travail, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles. Le Fournisseur convient de collaborer avec EDC en faveur d'une plus grande diversité lorsqu'il lui fournit un Représentant.
- 5.4 Le Fournisseur convient que lui, ses sous-traitants autorisés et leurs employés et mandataires respectifs, y compris le Représentant :
  - (a) agiront avec professionnalisme et respect dans leurs interactions avec les employés d'EDC et toute tierce partie, et qu'ils n'accéderont, par l'intermédiaire d'EDC, à aucun site Web externe qui pourrait créer du tort ou de l'embarras pour EDC; et
  - (b) se plieront au Code de conduite des fournisseurs d'EDC, disponible à https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/code-de-conduite-des-fournisseurs.pdf; et https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/code-de-conduite-des-fournisseurs.pdf
  - (c) n'utiliseront pas les appareils, systèmes ou réseaux d'EDC, ni les leurs, à des fins illégales ou non autorisées, notamment d'une façon qui pourrait mettre en panne, endommager, surcharger ou détériorer les appareils, systèmes ou réseaux d'EDC ou perturber la jouissance par un tiers des appareils, systèmes ou réseaux d'EDC ou de ce tiers.

#### 6. **INDEMNISATION**

- 6.1 Le Fournisseur s'engage par les présentes à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité EDC et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants à l'égard des pertes, réclamations, demandes, dettes, poursuites, causes d'action, dommages-intérêts, pénalités, intérêts, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et les débours) et des obligations de quelque nature que ce soit découlant :
  - (a) d'actes ou d'omissions, qu'ils soient délibérés ou dus à la négligence, de la part du Fournisseur, de ses sous-traitants ou de leurs employés ou mandataires respectifs, y compris le Représentant, relativement à la Convention ou à ses annexes;
  - (b) de toute violation par le Fournisseur, ses sous-traitants ou leurs employés ou mandataires respectifs, y compris le Représentant, des déclarations, garanties, engagements ou conditions de la Convention ou de ses annexes;
  - (c) d'une retenue sur salaire d'employé, d'une cotisation d'employeur ou d'une autre obligation employeur-employé, y compris les intérêts et les pénalités y afférents, qu'EDC pourrait se voir imposer ou aurait à assumer autrement en application d'une loi fédérale, provinciale ou municipale par suite d'une décision rendue par un ministère, un organisme, une autorité ou un tribunal compétent de ressort fédéral, provincial ou municipal qui établit que le Représentant est considéré comme un employé d'EDC; et

(d) d'une allégation selon laquelle les Services ou les Livrables portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'autrui.

# 7. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle s'entendent des droits de propriété intellectuelle et industrielle d'EDC, notamment ceux liés aux inventions et aux brevets d'invention, y compris leurs redélivrances et leurs continuations, les droits d'auteur, les dessins et les modèles industriels, les marques de commerce, les marques officielles, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les renseignements confidentiels et les autres droits exclusifs.
- 7.2 Sauf mention contraire dans l'annexe A applicable, le Fournisseur convient :
  - (a) qu'EDC sera le détenteur exclusif des Droits de propriété intellectuelle sur toute œuvre créée ou élaborée par le Fournisseur ou le Représentant, de son seul chef ou en collaboration avec autrui, ou encore avec la contribution ou l'aide d'autrui dans le cadre de sa relation avec EDC, y compris tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Livrables;
  - (b) que le Fournisseur ne détiendra aucun de ces Droits de propriété intellectuelle et qu'il cède par les présentes à EDC tous les droits, titres et participations qui pourraient lui échoir ou échoir à son Représentant dans le cadre de sa relation avec EDC;
  - (c) que le Fournisseur et le Représentant renoncent aux droits moraux et aux droits de suite qu'ils détiennent ou pourraient acquérir sur les Droits de propriété intellectuelle; et
  - (d) que les Livrables et autres œuvres créées en totalité ou en partie par le Fournisseur ou le Représentant peuvent être maintenus, changés, modifiés et adaptés par EDC sans le consentement du Fournisseur ou du Représentant.
- 7.3 Le Fournisseur et EDC peuvent convenir par écrit que certains Droits de propriété intellectuelle définis et désignés demeureront la propriété du Fournisseur.
- 7.4 EDC reconnaît que le Fournisseur et le Représentant possèdent un savoir et une expertise de la teneur des Services et des Livrables (le « Savoir-faire du Fournisseur »), qui peuvent comprendre des Droits de propriété intellectuelle sur certains outils et équipements préexistants que le Fournisseur utilise dans la prestation des Services. Ces droits sur le Savoir-faire du Fournisseur ne sont pas cédés à EDC et demeurent la propriété du Fournisseur. Dans la mesure où le Savoir-faire du Fournisseur est compris dans des Livrables, le Fournisseur accorde par les présentes à EDC une licence perpétuelle et non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le Savoir-faire du Fournisseur, dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses droits sur les Livrables, et à transmettre les Livrables à l'extérieur d'EDC, à sa seule discrétion.

## 8. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, PERSONNELS ET SUR LES CLIENTS

- 8.1 EDC et le Fournisseur peuvent s'échanger des renseignements qu'ils désirent que l'autre garde confidentiels. À cette fin, les parties conviennent de signer et de respecter l'Entente de non-divulgation jointe aux présentes (annexe B). Pour EDC, les Livrables ne constituent pas des Renseignements confidentiels aux termes de la Convention.
- 8.2 Le Fournisseur reconnaît et accepte que EDC a informé le Fournisseur que EDC est le dépositaire de renseignements personnels, dont tous les renseignements qu'EDC est tenue par la loi de protéger. À la lumière de cette divulgation, le Fournisseur reconnaît et accepte d'exécuter et de respecter les termes de l'engagement de confidentialité joint aux présentes en annexe « C ».
- 8.3 Si le Fournisseur : a) ne respecte pas une disposition relative à la confidentialité de la présente Convention ou toute disposition de l'annexe B ou C (selon le cas); ou b) constate un cas de collecte, de consultation, d'utilisation, de modification, de perte de disponibilité ou de contrôle, de communication ou de disposition non autorisée ou illégale de Renseignements confidentiels, de Renseignements personnels ou de Renseignements sur les clients (chacun des événements décrits précédemment étant désigné un « Incident »), il doit :
  - (a) rapporter les circonstances de l'incident sans tarder (dans les 24 heures) à l'Équipe Sécurité d'information entreprise de FinDev Canada par courriel à EIS\_SOC@edc.ca (en indiquant notamment quand et comment l'Incident s'est produit), et l'aviser en continu de tout fait nouveau;
  - (b) préserver et protéger immédiatement tout élément de preuve lié à l'Incident;
  - (c) faire rapidement tout ce qui est nécessaire, y compris faire appel à des tiers, pour :

- (i) atténuer les répercussions de l'Incident,
- (ii) éviter qu'un Incident similaire ne se reproduise,
- (iii) collaborer avec EDC pour régler l'Incident; et
- (d) aviser les parties touchées par l'Incident, si EDC lui en donne l'instruction.

#### 9. **EMPLACEMENT ET CONSULTATION DES RENSEIGNEMENTS**

- 9.1 Le Fournisseur s'assurera en tout temps que les données et renseignements transmis par EDC ou créés en lien avec la Convention :
  - (a) ne sont pas transmis, stockés, conservés ou détenus à l'extérieur des frontières du ou des territoires définis à l'annexe A;
  - (b) ne peuvent être consultés par une personne (y compris toute société affiliée ou tout sous-traitant du Fournisseur) à l'extérieur du ou des territoires définis à l'annexe A applicable; et
  - (c) sont traités et stockés au moyen de matériel se trouvant dans le ou les territoires définis à l'annexe A applicable, lequel est physiquement indépendant de toute base de données et de tout matériel, réseau ou système se trouvant à l'extérieur de ce ou ces territoires, y compris ceux de toute société affiliée du Fournisseur.

### 10. VÉRIFICATION

- 10.1 Le Fournisseur doit tenir des comptes et des dossiers comptables adéquats relativement aux Services et aux Livrables, y compris conserver les factures, les reçus et les pièces justificatives.
- 10.2 Si la Convention prévoit une rémunération fondée sur le temps consacré par le Fournisseur, ses employés, représentants, mandataires ou sous-traitants à fournir les Services et les Livrables, le Fournisseur doit tenir un registre du temps réel que chaque personne a consacré chaque jour à fournir une partie des Services et des Livrables.
- 10.3 À moins qu'EDC n'ait consenti par écrit à leur suppression, le Fournisseur doit conserver les documents pendant six (6) ans après la réception du paiement final aux termes de la Convention ou après le règlement des réclamations et litiges en suspens, selon la dernière éventualité.
  - Pendant cette période, le Fournisseur doit rendre ces renseignements accessibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par les représentants d'EDC, qui peuvent en faire des copies et en tirer des extraits. Le Fournisseur doit mettre à leur disposition les locaux raisonnablement requis pour la vérification et l'inspection et doit fournir tous les renseignements qu'EDC ou ses représentants peuvent, de temps à autre, exiger afin d'effectuer une vérification complète ou partielle du Contrat.

# 11. RELATION ET RÉFÉRENCE

- 11.1 Les parties aux présentes reconnaissent et conviennent expressément que le Fournisseur rendra les Services prévus aux présentes à titre de fournisseur indépendant, et que ses employés et mandataires, y compris le Représentant, ne sont pas des employés d'EDC ni des sous-traitants dépendants d'EDC. Par conséquent, ni le Fournisseur, ni ses employés ou ses mandataires, y compris le Représentant, n'ont droit aux avantages sociaux, aux droits ou aux avantages accordés aux employés d'EDC.
- 11.2 La Convention n'a pas pour effet de créer une relation de partenariat, de coentreprise ou de mandat-mandataire entre les parties, ni d'autoriser l'une des parties à agir comme mandataire de l'autre ou à conclure quelque contrat que ce soit en son nom. Par conséquent, ni le Fournisseur ni le Représentant ne sont autorisés à lier ou à engager EDC réellement ou vraisemblablement, de quelque manière que ce soit, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite expresse d'EDC pour le faire.
- 11.3 Le Fournisseur et le Représentant ne peuvent mentionner EDC dans du matériel publicitaire ni le citer comme référence professionnelle sans l'autorisation écrite préalable d'EDC.

#### 12. SERVICES, LIVRABLES ET REPRÉSENTANT

12.1 Toute communication ou tout avis à remettre aux termes des présentes doit être présenté par écrit et être : a) remis en mains propres; b) transmis par courrier recommandé ou par messager à l'adresse postale indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par écrit ultérieurement, conformément aux présentes; ou c) transmis par courriel à l'adresse indiquée ci-dessous.

#### Fournisseur:

**ADRESSE** 

#### EDC:

Approvisionnement

Exportation et développement Canada

150, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1K3
613-598-2501 (téléphone)

procurement@edc.ca

12.2 Les avis sont réputés avoir été reçus au moment où ils sont remis ou transmis.

#### 13. **DIVISIBILITÉ**

13.1 Si une disposition de la Convention est interdite ou inexécutoire dans un territoire donné, elle sera sans effet dans ce territoire dans la mesure de cette interdiction ou de ce caractère inexécutoire, sans toutefois invalider les autres dispositions de la Convention, et la disposition visée demeurera valide et exécutoire dans tous les autres territoires.

#### 14. MODIFICATION ET CESSION

- 14.1 La Convention ne peut être modifiée en totalité ou en partie qu'avec le consentement écrit des parties.
- Aucune des parties ne peut céder ses droits découlant de la Convention sans le consentement préalable écrit de l'autre, et toute tentative en ce sens constituera une violation de la Convention.

#### 15. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

- 15.1 La Convention et les annexes qui y sont jointes, y compris les annexes A ci-incluses signées conformément aux présentes et les documents inclus par renvoi, dans leurs versions successives créées conformément à leurs modalités, constituent l'intégralité de l'entente entre les parties et remplacent l'ensemble des négociations, accords et contrats antérieurs, verbaux ou écrits, concernant l'objet des présentes, sauf mention explicite contraire dans la Convention.
- 15.2 Sauf disposition expresse contraire, en cas d'incohérence ou d'incompatibilité entre les dispositions du texte principal de la Convention et celles de toute annexe A, ce sont celles du texte principal de la Convention qui priment.

#### 16. AUTORITÉ ET DROIT APPLICABLE

16.1 La Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes applicables. Chaque partie s'en remet, de façon irrévocable et inconditionnelle, à la compétence exclusive des tribunaux provinciaux et fédéraux situés dans la province de l'Ontario pour entendre toute action ou poursuite intentée par l'une ou l'autre relativement à la Convention ou à toute violation alléguée de celle-ci.

#### 17. LANGUE

17.1 Les parties aux présentes ont expressément demandé et acceptent par les présentes que le présent document soit rédigé en français. The parties hereto have explicitly requested and hereby accept that this Agreement be drawn up in French.

#### 18. **EXEMPLAIRES**

18.1 La Convention peut être signée en n'importe quel nombre d'exemplaires, chacun d'eux étant réputé être un original, et tous ces exemplaires constituant ensemble une seule et même convention. Comme preuve du fait qu'elle a signé la Convention, une partie peut transmettre une copie électronique de son exemplaire signé à l'autre, et la signature ainsi transmise est réputée être une signature originale à tous égards.

# 19. **RECONNAISSANCE**

19.1 Les parties reconnaissent avoir lu et compris la présente Convention et acceptent d'être liées par ses conditions.

Les parties ont signé la présente Convention par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés respectifs.

LC3 pai	ties ont signe ia presente conventi	лі ра	i i iiitciii
NOM L	ÉGAL DU FOURNISSEUR		
Par :			
Nom :			
Titre :			
Date :			
	ation et développement Canada		
Par : Nom :			
Titre :			
Date :			
Date.			
Par:			
Nom :			
Titre :			
Date :			

NO DU BON DE COMMANDE : XXXXX

# **ANNEXE A**

A1.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
A1.1	JJ MMMMM AAAA
A2.	DATE DE DÉBUT
A2.1	JJ MMMMM AAAA
A3.	DATE DE FIN
A3.1	JJ MMMMM AAAA
A4.	REPRÉSENTANT
A4.1	[Les personnes qui sont essentielles à la production des livrables et celles qui devraient être appelées à se rendre dans les locaux d'EDC.]
A5.	DESCRIPTION DES SERVICES
A5.1	
A6.	DESCRIPTION DES LIVRABLES
A6.1	
A7.	TERRITOIRES DE COMPÉTENCE POUR LE STOCKAGE, LA SAUVEGARDE DES DONNÉES ET LES SERVICES DE SOUTIEN
A7.1	Les renseignements confidentiels, sur les clients et personnels, selon le cas, doivent être stockés, sauvegardés et rendus accessibles aux services de soutien du Fournisseur uniquement dans les territoires suivants :
	(a) Renseignements confidentiels : [·]
	(b) Renseignements sur les clients : [·]
	(c) Renseignements personnels : [·]
A8.	SOUS-TRAITANTS, LE CAS ÉCHÉANT
A8.1	
A9.	FRAIS
A9.1	Sauf indication contraire, tous les montants sont en <b>dollars canadiens</b> . Se reporter à l'article 2 de la Convention pour

connaître les autres modalités concernant les honoraires.

#### A10. FACTURATION

A10.1 Les factures doivent renvoyer au numéro de bon de commande ci-dessus et être postées à l'adresse ci-dessous.

Comptes créditeurs **Exportation et développement Canada**150, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1K3
comptescrediteurs@edc.ca

# A11. MODALITÉS DE PAIEMENT

- A11.1 Le Fournisseur doit préparer mensuellement des factures qu'il remettra qui suit celui au cours duquel les Services prévus dans l'annexe A ont été rendus ou les Livrables ont été achevés ou acceptés, selon le cas. Chaque facture doit renvoyer au numéro du bon de commande applicable d'EDC et être accompagnée des feuilles de temps et de tout autre document qu'EDC peut raisonnablement demander de temps à autre. Les factures approuvées sont payées par EDC dans les trente (30) jours suivant leur réception. Sauf indication contraire ci-dessus, tous les paiements sont en dollars canadiens.
- A11.2 Nonobstant toute disposition du Contrat, EDC remboursera au Fournisseur la totalité de ses dépenses et autres débours raisonnables nécessairement engagés dans le cadre de l'exécution des Services, pourvu que : i) ces dépenses aient été préalablement approuvées par écrit par EDC; ii) qu'elles aient été ventilées dans une forme qu'EDC juge acceptable et aient été soumises à l'examen et à l'approbation d'EDC conformément à ses politiques en la matière; et iii) que le Fournisseur fournisse à EDC les documents justificatifs appropriés. Toutes ces dépenses seront facturées au coût réel et raisonnable, lequel ne doit pas dépasser les dépenses autorisées pour les « personnes sous contrat » indiquées dans les Autorisations spéciales de voyager.

# **ANNEXE B**

# ENTENTE DE NON-DIVULGATION

La présente Entente de non-divulgation (l'« Entente ») fait partie intégrante de la Convention à laquelle elle est jointe (la « Convention ») à titre d'annexe B.

ATTENDU QUE le Fournisseur (terme désignant tout employé, dirigeant ou mandataire du Fournisseur, y compris son Représentant) peut être en présence de renseignements sur les clients d'EDC (les « Renseignements sur les clients ») dont la protection et la confidentialité doivent être assurées en vertu du paragraphe 24.3 de la Loi sur le développement des exportations, L.R. (1985), ch. E-20, art. 1, 2001, ch. 33, art. 2(F).

ATTENDU QUE le Fournisseur et EDC peuvent recevoir de l'autre partie (la « Partie divulgatrice ») des renseignements (notamment des documents, feuilles de calcul, lettres, notes de service, notes et analyses ou données financières, y compris sous forme électronique ou orale) confidentiels, exclusifs ou qui n'appartiennent généralement pas au domaine public (les « Renseignements confidentiels »), que ces renseignements aient été clairement signalés ou non à la « Partie réceptrice » comme étant « confidentiels », « exclusifs » ou « non publics ». Les informations confidentielles comprennent les informations relatives aux clients.

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

#### **B1. RESTRICTIONS**

- B1.1 Sauf disposition contraire de la présente Entente, la Partie réceptrice s'abstiendra:
  - (a) sans compromettre la divulgation des renseignements requis pour l'utilisation normale des systèmes d'information internes par les employés, de transmettre et de divulguer des Renseignements confidentiels à des personnes autres que : i) ses employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, vérificateurs, consultants, conseillers et avocats-conseils (ci-après appelés collectivement, conjointement avec l'actionnaire unique d'EDC, les « Représentants ») qui ont besoin de connaître ces renseignements pour remplir les conditions de la Convention; et ii) l'actionnaire unique d'EDC, ainsi que de permettre que ces personnes divulguent, consultent, perdent ou utilisent ces Renseignements confidentiels (étant entendu que ces personnes doivent être informées de la nature confidentielle de ces renseignements et avoir reçu l'instruction de les traiter conformément aux dispositions de la présente Entente et de la Convention); et
  - (b) d'utiliser des Renseignements confidentiels à des fins sans lien avec l'objet de la Convention. Pour EDC, les Livrables ne constituent pas des Renseignements confidentiels aux termes de la Convention.

#### **B2. DEGRÉ DE DILIGENCE**

B2.1 La Partie réceptrice appliquera à l'endroit des Renseignements confidentiels un niveau de précaution et un degré de diligence au moins égaux à ceux qu'une société commerciale agissant raisonnablement appliquerait à ses propres Renseignements confidentiels dans des circonstances comparables.

#### **B3. DIVULGATION AUTORISÉE**

- B3.1 La présente Entente ne s'applique pas aux Renseignements confidentiels qui :
  - (a) sont divulgués par une partie ou par ses Représentants conformément aux exigences d'une loi, d'un règlement ou de leurs instruments d'application, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris par obligation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information;

- (b) étaient déjà en la possession de la Partie réceptrice au moment de leur divulgation par la Partie divulgatrice à la Partie réceptrice dans le cadre de la Convention;
- (c) sont divulgués à la Partie réceptrice (ou sont en grande partie identiques à des renseignements divulgués à la Partie réceptrice) par une source autre que la Partie divulgatrice, à condition que cette source ne soit, à la connaissance de la Partie réceptrice, assujettie à aucune obligation de confidentialité qui en interdit la divulgation;
- (d) ont déjà été utilisés ou divulgués par la Partie réceptrice avec le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice;
- (e) sont communiqués par EDC au vérificateur général du Canada;
- (f) doivent obligatoirement être divulgués en vertu de la Politique de divulgation d'EDC ou des engagements internationaux du Canada ou d'EDC. À cet égard, la présente Entente n'a pas pour effet d'interdire à EDC de divulguer, après la signature de l'Entente, les renseignements suivants : le nom du Fournisseur, le montant global des honoraires payés et payables par EDC au Fournisseur aux termes de la Convention, la valeur totale du contrat, et la description générale des Services et des Livrables.
- B3.2 En plus des exceptions mentionnées à l'article B3.1, les conditions de la présente Entente ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels qui ne sont pas des Renseignements sur les clients et qui :
  - (a) ont été élaborés de manière indépendante par la Partie réceptrice;
  - (b) appartiennent au domaine public au moment de leur divulgation ou sont subséquemment portés à la connaissance générale du public par une personne autre que la Partie réceptrice, ou par elle-même, mais alors uniquement dans la mesure où leur divulgation publique ne constituait pas une violation de la présente Entente; ou
  - (c) sont requis par un organisme gouvernemental ou un autre organisme de réglementation (y compris tout organisme d'autoréglementation qui a compétence en la matière).
- B3.3 Si une partie seulement des Renseignements confidentiels tombe sous le coup de l'une ou l'autre des exceptions mentionnées à l'article B3.1 ou B3.2, le reste des Renseignements confidentiels continue d'être assujetti aux interdictions et aux restrictions stipulées à l'article B1.
- B3.4 Les éléments particuliers et les détails des Renseignements confidentiels ne sont pas réputés tomber sous le coup de l'une ou l'autre des exceptions de l'article B3 du seul fait qu'ils sont vaguement mentionnés dans un document de nature plus générale qui, lui, est visé par l'une desdites exceptions.

#### **B4. DOMMAGES**

- B4.1 En cas de violation d'une disposition relative aux Renseignements confidentiels qui ne sont pas des Renseignements sur les clients, la Partie réceptrice assumera uniquement la responsabilité des dommages directs causés à la Partie divulgatrice par la transmission, la divulgation, la consultation, la perte ou l'utilisation de Renseignements confidentiels non autorisée par la présente Entente. La Partie divulgatrice n'a pas droit à un dédommagement de la Partie réceptrice au titre de dommages indirects ou particuliers découlant d'une action ou d'une omission dans le cadre de la présente Entente. Pour l'application du présent article B4.1, les actes ou omissions d'un tiers à qui le Fournisseur a transmis, divulgué ou permis la divulgation des Renseignements confidentiels sont réputés constituer des actes ou omissions du Fournisseur.
- B4.2 En cas de violation d'une disposition relative aux Renseignements sur les clients, le Fournisseur assumera la responsabilité des dommages causés par la transmission, la divulgation, la consultation, la perte ou l'utilisation de Renseignements sur les clients non autorisée par la présente Entente. Le Fournisseur devra également indemniser EDC pour la violation de la présente Entente. Pour l'application du présent article B4.2, les actes ou omissions d'un tiers à qui le Fournisseur a transmis, divulgué ou permis la divulgation des Renseignements confidentiels sont réputés constituer des actes ou omissions du Fournisseur.
- B4.3 Les parties conviennent que la partie qui a subi ou qui subirait un préjudice du fait de la violation de la présente Entente par l'autre peut, sous réserve des lois applicables, avoir droit à un redressement équitable immédiat, y compris par voie d'injonction et d'exécution en nature, en guise de recours. Sous réserve des Lois applicables, ces recours ne sont pas réputés constituer des recours exclusifs pour une telle violation, mais ils s'ajoutent à tous les autres recours prévus en droit ou en equity. En signant la présente Entente, EDC ne renonce à aucun des droits qu'elle est en mesure d'exercer en vertu des Lois applicables.

#### **B5. RESTITUTION ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS**

- B5.1 La totalité des documents, dessins, feuilles de calcul, données et écrits (y compris tout matériel électronique) contenant des Renseignements confidentiels, et toute copie de ces renseignements, doivent être retournés promptement par la Partie réceptrice, à la réception d'une demande écrite de la Partie divulgatrice, ou à tout moment, à la discrétion de la Partie réceptrice; toute copie sera détruite (sous réserve des Lois applicables et des exigences de vérification interne, auquel cas les conditions de la présente Entente continueront de s'appliquer aux Renseignements confidentiels qui n'ont pas été ainsi traités), suivant la procédure de destruction des documents confidentiels de la Partie réceptrice. Cependant, les mesures décrites dans le présent article ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels fournis à EDC dans le cadre des transactions qu'elle a conclues, comme un accord de financement ou d'assurance ou toute autre opération.
- B5.2 L'obligation des parties de protéger les Renseignements confidentiels qui ne sont pas des Renseignements sur les clients conformément à la présente Entente demeurera en vigueur après la remise ou la destruction de ces renseignements, jusqu'à la date indiquée à la disposition de résiliation aux présentes.
- B5.3 L'obligation des parties de protéger les Renseignements sur les clients conformément à la présente Entente demeurera en vigueur après la remise ou la destruction de ces renseignements, jusqu'à la date déterminée par EDC.

#### **B6. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION**

B6.1 La présente Entente et la Convention constituent l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à la protection des Renseignements confidentiels. Elle ne crée, de façon expresse ou implicite, aucun droit ni aucune obligation autre que ceux qui y sont expressément prévus, et les parties, dans la mesure permise par le droit applicable, conviennent que la présente Entente et la Convention constitue la source unique et exclusive de leurs recours mutuels à propos des Renseignements confidentiels.

#### **B7. EXPIRATION OU RÉSILIATION**

- B7.1 La présente Entente peut être résiliée en tout temps avec le commun accord des parties. À moins d'être résiliée par anticipation, la présente Entente expire au moment où la Convention prend fin. L'une ou l'autre des parties peut une seule fois, à tout moment avant l'expiration ou la résiliation de la présente Entente, renouveler celle-ci pour une période d'un (1) an en signifiant un avis écrit à l'autre par télécopieur ou autrement, lequel prendra effet à la date de sa réception.
- B7.2 Toutefois, les conditions de la présente Entente applicables aux Renseignements sur les clients reçus par le Fournisseur demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente Entente ou de la Convention.

Les parties ont signé la présente Entente par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés respectifs.

# NOM LÉGAL DU FOURNISSEUR Par: Nom: Titre: Date: **Exportation et développement Canada** Par: Nom: Titre: Date: Par: Nom: Titre: Date:

NO DE BON DE COMMANDE : XXXXX

# **ANNEXE C**

# ENGAGEMENT DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent Engagement de protection des renseignements personnels fait partie intégrante de la Convention à laquelle il est joint (la « Convention ») à titre d'annexe C. Pour l'application de l'article 8 de la Convention, le Fournisseur convient par les présentes de ce qui suit :

ATTENDU QUE le Fournisseur (terme désignant tout employé, dirigeant ou mandataire du Fournisseur, y compris son Représentant) peut être exposé à des Renseignements personnels (les « Renseignements personnels ») dont la protection et la confidentialité doivent être assurées conformément aux Lois applicables, dont la Loi sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent, le Fournisseur convient de ce qui suit :

#### C1. **DÉFINITIONS**

- C1.1 Dans le présent Engagement de protection des renseignements personnels :
  - (a) « Loi » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R. (1985), ch. P-21), dans sa version modifiée, le cas échéant;
  - (b) « Lois applicables » désigne la Loi et toute autre loi ou tout autre traité ou règlement applicable à l'objet en cause;
  - (c) « Renseignements personnels » désigne les renseignements se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, dont la gestion est régie par les Lois applicables.
- C1.2 Pour l'application du présent Engagement de protection des renseignements personnels, « traiter » désigne le fait de recueillir, de consulter, d'utiliser, de modifier, de communiquer, de stocker, de transmettre ou de traiter de toute autre façon des renseignements.

#### C2. OBJET

- C2.1 Le présent Engagement de protection des renseignements personnels a pour objet :
  - (a) de permettre à EDC de respecter ses obligations réglementaires prévues par les Lois applicables en ce qui concerne les Renseignements personnels;
  - (b) de voir à ce que le Fournisseur connaisse et respecte les exigences des Lois applicables en ce qui concerne les Renseignements personnels.

#### C3. PROPRIÉTÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C3.1 Sauf indication contraire d'EDC, si le Fournisseur est l'agent chargé du traitement ou le dépositaire des Renseignements personnels, il n'en a ni la propriété ni le contrôle, car EDC en conserve la propriété exclusive ou le contrôle exclusif.

#### **C4. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- C4.1 En sus des modalités prévues à la présente annexe C, le Fournisseur conserve et traite en tout temps les Renseignements personnels comme des données confidentielles conformément à l'annexe B jointe à la Convention. En cas d'incompatibilité entre les modalités de l'annexe B et celles de la présente annexe C, ce sont celles de la présente annexe C qui prévalent.
- C4.2 Le Fournisseur traitera les Renseignements personnels uniquement dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations prévues dans la Convention, comme cela est expressément requis afin de donner suite aux directives d'EDC ou selon ce qu'exigent les Lois applicables.
- C4.3 Le Fournisseur s'abstient de vendre ou de commercialiser les Renseignements personnels.

- C4.4 Sauf indication contraire d'EDC, il est entendu que le Fournisseur :
  - (a) utilise les Renseignements personnels uniquement aux fins auxquelles ils sont recueillis;
  - (b) sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ne communique aucun Renseignement personnel conformément au paragraphe 8(2) de la Loi sans le consentement préalable écrit d'EDC;
  - (c) doit faire tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des Renseignements personnels qu'il recueille;
  - (d) doit protéger les Renseignements personnels en prenant des mesures procédurales, techniques et organisationnelles adéquates, qu'EDC juge acceptables, contre les risques comme la consultation, le traitement, la collecte, l'utilisation, la communication, la perte, l'indiscrétion, la modification ou la disposition non autorisés de ces renseignements, notamment en les conservant en lieu sûr.

#### **C5. MEMBRES DU PERSONNEL DU FOURNISSEUR**

- C5.1 Le Fournisseur restreint le traitement des Renseignements personnels à ses employés et à ses dirigeants qui ont besoin de les connaître pour exécuter les obligations du Fournisseur prévues dans la Convention.
- C5.2 Le Fournisseur doit s'assurer que les membres de son personnel devant avoir accès aux Renseignements personnels sont assujettis à des obligations de confidentialité contraignantes relativement à ces renseignements, lesquelles sont en substance semblables aux obligations de confidentialité prévues dans la Convention.
- C5.3 Le Fournisseur veille à ce que tous les membres du personnel qui peuvent avoir accès aux Renseignements personnels aient reçu une formation adéquate, compte tenu de leur rôle, au sujet des mesures de protection des renseignements personnels applicables. À la demande d'EDC, le Fournisseur fournit sans délai à EDC la preuve de cette formation.

#### **C6. OBLIGATIONS DE COLLABORATION**

- C6.1 Le Fournisseur fournit à EDC un aperçu des solutions ou des services, selon le cas, de traitement des Renseignements personnels ainsi qu'un résumé des flux de Renseignements personnels connexes, des risques liés à la protection des Renseignements personnels, des mesures d'atténuation des risques et des mesures de protection. Par la suite et avant tout changement important dans la façon dont le Fournisseur traite les Renseignements personnels, le Fournisseur informe EDC de tout changement apporté aux renseignements qui précèdent ou à d'autres renseignements fournis à EDC. Le Fournisseur rencontre EDC (ou son délégué) afin de discuter directement des questions qui précèdent, à la demande raisonnable d'EDC.
- C6.2 Le Fournisseur doit aider EDC à s'acquitter de ses obligations relatives à la sécurité prévues par les Lois applicables.
- C6.3 À la demande raisonnable d'EDC, le Fournisseur collabore de bonne foi avec EDC, en déployant des efforts raisonnables, à la réalisation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou d'exercices semblables qu'EDC estime nécessaires aux termes des Lois applicables et des politiques internes, y compris en mettant à la disposition d'EDC, sans délai, les renseignements et les documents pertinents.
- C6.4 Le Fournisseur fournit à EDC et à toute autorité ou tout agent responsable compétent ou chargé de la surveillance des Lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, en temps opportun, tous les renseignements et toute la collaboration nécessaires et raisonnables en ce qui concerne :
  - (a) une réclamation ou une plainte relative à la protection des renseignements personnels;
  - (b) une enquête, une vérification, une demande ou des mesures de correction faites ou exigées par une telle autorité ou un tel agent responsable aux termes de Lois applicables.
- C6.5 Il est entendu que les frais liés à l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes du présent article sont à sa charge.

#### **C7. EMPLACEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

C7.1 À moins d'avoir obtenu le consentement écrit exprès préalable d'EDC, qui peut être refusé au seul gré d'EDC (et sans être tenu de donner un motif), le Fournisseur traite les Renseignements personnels uniquement depuis et dans le ou les territoires définis à l'annexe A et s'assure que les Renseignements personnels ne peuvent être consultés par quiconque depuis l'extérieur du ou des territoires définis à l'annexe A.

#### C8. DEMANDE LIÉE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- C8.1 Si le Fournisseur reçoit d'une personne ou en son nom une demande ou une plainte, verbale ou écrite, relative aux Renseignements personnels, y compris une demande de consultation, d'annotation ou de correction ou une demande d'exercice de tout autre droit que possède une telle personne relativement à ses Renseignements personnels aux termes de Lois applicables (chacune, une « Demande liée aux renseignements personnels »), le Fournisseur :
  - (a) avise sans délai (et dans tous les cas dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette demande) l'auteur qu'il doit présenter sa demande à l'équipe Protection des renseignements personnels et risques liés à l'information d'EDC à l'adresse suivante :

Protection des renseignements personnels et risques liés à l'information

#### **Exportation et développement Canada**

150, rue Slater

Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Courriel: P&IR@edc.ca

- (b) fournit sans délai (et dans tous les cas dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette demande) une copie de la Demande liée aux renseignements personnels (ou dans le cas d'une demande verbale, un résumé détaillé de celle-ci) à l'équipe Protection des renseignements personnels et risques liés à l'information d'EDC par courriel à l'adresse courriel indiquée ci-dessus;
- (c) à ses frais, apporte à EDC le soutien raisonnablement demandé par cette dernière en réponse à toute Demande liée aux renseignements personnels, conformément à tout échéancier imposé par EDC, agissant raisonnablement;
- (d) corrige ou annote tout Renseignement personnel conformément à toute directive écrite d'EDC, agissant raisonnablement, et envoie à EDC les Renseignements personnels corrigés ou annotés dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir effectué une telle correction ou annotation;
- (e) s'il reçoit une demande de correction ou d'annotation d'une personne autre qu'EDC, avise l'auteur, dans les cinq (5) jours de la demande, qu'il doit présenter sa demande au Coordonnateur de la protection des renseignements personnels.

#### **C9. CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- C9.1 À l'expiration ou à la résiliation de la Convention, ou à tout autre moment à la demande écrite d'EDC, le Fournisseur restitue à EDC sans délai de manière sécuritaire tous les Renseignements personnels qu'il détient (ou s'il reçoit des directives écrites d'EDC, s'en défait de manière sécuritaire) et se défait de manière sécuritaire de toutes les copies de ces Renseignements personnels.
- C9.2 S'il est demandé au Fournisseur de restituer les Renseignements personnels, sur support papier ou électronique, le transfert des dossiers doit être effectué de manière sécuritaire conformément aux dispositions prévues aux articles C9 et C4.
- C9.3 S'il est demandé au Fournisseur de détruire les Renseignements personnels, sur support papier ou électronique, le Fournisseur doit détruire ces dossiers de manière permanente de sorte que la reconstruction des dossiers ne soit pas raisonnablement prévisible dans les circonstances et fournir, à la demande d'EDC, une confirmation écrite de leur destruction.
- C9.4 Malgré ce qui précède, si le Fournisseur doit conserver des Renseignements personnels afin de respecter les exigences d'une législation applicable, il peut les conserver dans la mesure où il respecte ce qui suit :
  - (i) il avise EDC de cette exigence, de la durée et de l'origine de cette exigence ainsi que des Renseignements personnels en particulier qu'il a l'intention de conserver en raison de cette exigence;
  - (ii) l'Engagement de protection des renseignements personnels et les autres exigences connexes de la Convention continuent de s'appliquer à ces Renseignements personnels jusqu'à ce qu'ils soient restitués ou détruits de manière sécuritaire:
  - (iii) le Fournisseur restitue ou détruit de manière sécuritaire ces Renseignements personnels une fois le délai de conservation exigé par les Lois applicables expiré.

#### C10. DROIT D'EXAMEN D'EDC

- C10.1 En plus des autres droits d'inspection qu'EDC peut avoir aux termes de la Convention ou conformément aux Lois applicables, EDC peut, à tout moment raisonnable et moyennant un préavis raisonnable au Fournisseur, entrer dans les locaux du Fournisseur pour accéder à ce qui suit et l'examiner :
  - (a) les Renseignements personnels en la possession du Fournisseur;
  - (b) les politiques ou pratiques de gestion de l'information du Fournisseur se rapportant à la gestion des Renseignements personnels ou à sa conformité au présent Engagement de protection des renseignements personnels.
- C10.2 Le Fournisseur doit fournir à EDC tout le soutien dont elle a besoin dans le cadre d'un tel examen.

#### C11. SOUS-TRAITANTS

- C11.1 Sans porter atteinte aux dispositions relatives à la sous-traitance prévues dans la Convention, le Fournisseur n'autorise aucun tiers à traiter des Renseignements personnels (un « Sous-traitant »), à moins que les conditions suivantes soient remplies :
  - (a) le Fournisseur a effectué un contrôle préalable raisonnable sur le plan commercial du Sous-traitant afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de se conformer aux obligations en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité applicables prévues dans la présente Convention, ainsi qu'aux Lois applicables;
  - (b) le contrat entre le Fournisseur et le Sous-traitant prévoit des mesures de sécurité essentiellement équivalentes aux siennes pour protéger les Renseignements personnels ainsi que des modalités permettant à EDC d'exercer ses droits en vertu de la présente Convention, sans restriction;
  - (c) le Fournisseur a fourni une liste de tous les Sous-traitants et a immédiatement avisé EDC de tout ajout ou de toute autre modification à cette liste.
- C11.2 En sus de ce qui est prévu à l'article C.11.1, le Fournisseur doit s'assurer de ce qui suit :
  - (a) les conditions prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article C11.1 demeurent en tout temps véridiques pour l'ensemble des Sous-traitants;
  - (b) la liste des Sous-traitants fournie à EDC est exacte.
- C11.3 À la demande d'EDC, le Fournisseur fournit sans délai à EDC la preuve de ce contrôle préalable et de ces conventions écrites.
- C11.4 Dans tous les cas, le Fournisseur est responsable des actions ou des omissions de ses Sous-traitants.

#### C12. RESPECT DES LOIS APPLICABLES ET DES DIRECTIVES

- C12.1 Le Fournisseur doit :
  - (a) satisfaire aux exigences des Lois applicables qui s'appliquent à lui du fait d'avoir conclu la Convention, y compris à toute ordonnance applicable d'un organisme de réglementation délivrée en vertu des Lois applicables;
  - (b) respecter toute directive donnée par EDC aux termes du présent Engagement de protection des renseignements personnels, sauf si celle-ci contrevient à une Loi applicable, auquel cas le Fournisseur avisera EDC qu'il ne peut pas respecter la directive.

# C13. MAINTIEN DES DISPOSITIONS

C13.1 Les obligations du Fournisseur prévues dans le présent Engagement de protection des renseignements personnels demeurent en vigueur tant que le Fournisseur conserve des Renseignements personnels.

#### C14. CONFLIT

C14.1 Le Fournisseur doit respecter les dispositions du présent Engagement de protection des renseignements personnels malgré toute disposition contradictoire de la Convention.

Le Fournisseur a signé le présent Engagement de protection des renseignements personnels par l'entremise de son dirigeant dûment autorisé.

# NOM LÉGAL DU FOURNISSEUR

Par : Nom : Titre : Date :